

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION EFFECTUÉ PAR LA GREFFIÈRE ADJOINTE EN DATE
DU 17 AVRIL 2018 À LA RÉOLUTION NUMÉRO 165-2018 DU 9 AVRIL 2018 ET
DÉPOSÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 2018.**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

ATTENDU qu'une telle erreur a été décelée au deuxième paragraphe du préambule de la résolution numéro 165-2018;

ATTENDU que le deuxième paragraphe du préambule de la résolution indique un montant de « 5 442 000 »;

ATTENDU qu'à la simple lecture du second paragraphe du préambule, il appert que le montant que nous devrions lire est « 5 422 000 » et qu'il y a lieu de corriger cette erreur;

EN CONSÉQUENCE,

La résolution numéro 165-2018 apparaissant au point numéro 5 du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rivière-du-Loup tenue à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Rivière-du-Loup le 9 avril 2018 à 20 heures est corrigé en remplaçant au second paragraphe du préambule de la résolution, le chiffre « 5 442 000 » par le chiffre « 5 422 000 ».

Copie de la résolution numéro 165-2018 du 9 avril 2018 est annexée et déposée avec le présent procès-verbal de correction.

Donné à Rivière-du-Loup,
ce 17 avril 2018

La greffière adjointe,

Caroline Desjardins, avocate